



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 355

**Société d'Équipement du Département  
de Maine-et-Loire (SODEMEL)**

Aménagement du rejet des eaux pluviales  
du secteur nord-est du bourg  
Commune de Sarrigné

**Autorisation**  
au titre des articles L 214-1 et suivants  
du code de l'environnement  
**Rubrique 2.1.5.0**

**ARRÊTÉ**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation datée du 30 août 2010, modifiée le 15 octobre 2010, relative à l'aménagement du rejet des eaux pluviales du bassin versant collectant le secteur nord-est du bourg de la commune de Sarrigné, présentée par la Société d'Équipement du Département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 21 du 24 janvier 2011 prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du rejet des eaux pluviales du secteur nord-est sur la commune de Sarrigné ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 mai 2011 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'aménagement du rejet des eaux pluviales du bassin versant collectant le secteur nord-est du bourg de la commune de SARRIGNE, demandés par la Société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire.

Ils consistent à réutiliser les bassins existants pour optimiser la régulation du rejet des eaux pluviales d'une surface de 38.8 ha, comprenant les projets d'urbanisation des secteurs le Bois Jarry (3,5 ha) et celui de la Tuffière (2,1 ha) ainsi qu'une partie du bourg (9,5 ha).

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES**

Le système de collecte des eaux pluviales génère un rejet dans le ruisseau du Poyet (ou de l'Etang), affluent de l'Authion, pour une surface globale de 67,2 ha.

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION**

Le dimensionnement des ouvrages de rétention est calculé pour des événements pluvieux de période de retour 10 ans et sur la base d'un coefficient d'imperméabilisation global de 0,23 (correspondant à 0,45 pour les 2 projets d'extension, 0,40 pour les surfaces urbanisées existantes et 0,10 pour le terrain naturel amont).

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques techniques des ouvrages de rétention :

Surface collectée (ha)	Capacité utile (m3)	Débit de fuite (l/s)
38,8	2550	39

L'ouvrage sera équipé d'une grille, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide, du dispositif de régulation du débit à double ajutage, d'une surverse par seuil ouvert en cas d'événement pluvieux exceptionnel (> 10 ans).

### **Article 4 : ASPECT QUALITATIF**

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans le bassin enherbé.

Le bassin de rétention sera équipé d'une vanne d'isolement en sortie et d'un by-pass ; en complément, un réservoir de 30 m<sup>3</sup> sera installé pour la rétention en cas de pollution accidentelle.

L'entretien du bassin sera assuré par des moyens mécaniques ou physiques. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES**

Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration de Sarrigné.

#### **Article 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation. Le bassin de rétention fera l'objet d'une visite semestrielle au minimum.

L'entretien régulier du bassin de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprend :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles plastique, papiers, branchage, ...)
- le nettoyage des berges ;
- la vérification de la stabilité des berges ;
- éventuellement, une lutte contre les rongeurs ;
- l'entretien de la végétation ;
- le nettoyage des grilles amont et aval ;
- la vérification des dispositifs d'isolement

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

#### **Article 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées et dirigées ensuite vers le bassin de régulation qui sera aménagé dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, les mesures suivantes seront respectées :

- le stockage des hydrocarbures et autres produits polluants sera limité et équipé de système de rétention.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- l'entretien et les réparations des engins de chantier seront réalisés à l'extérieur du site.

L'acheminement des déchets divers produits sur les chantiers sera assuré vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation.

### **Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée pour l'aménagement du rejet des eaux pluviales du bassin versant collectant le secteur nord-est du bourg de Sarrigné telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

### **Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 13 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

### **Article 15 : RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 16 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée en mairie de Sarrigné.

Un extrait énumérant les principales prescriptions est affiché en mairie de Sarrigné pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la SODEMEL dans deux journaux locaux du département.

### **Article 17 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Sarrigné, le président de la SODEMEL et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 JUIL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU